

**Avenant n° 2 à  
l'Accord relatif à la formation professionnelle tout au long de la  
vie au sein des entreprises d'architecture du 20 janvier 2005**

**Relatif à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre**

**COMPLETANT LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES  
D'ARCHITECTURES DU 27 FEVRIER 2003  
ETENDUE PAR ARRETE DU 6 JANVIER 2004**

Les organisations syndicales désignées ci-après

- **Syndicat de l'Architecture**
- **UNSFA**

d'une part,

- **CFE-CGC BTP SPABEIC**
- **FG FO BTP**
- **FNCB-CFDT le SYNATPAU**
- **Syndicat National CGT Architecture Urbanisme Météré**

d'autre part.

Les partenaires sociaux attentifs à l'intégration dans la profession des jeunes diplômés, décident de rendre prioritaire la formation d'Habilitation à la Maîtrise d'Oeuvre.

La formation à la Maîtrise d'Oeuvre est indispensable à la réussite des jeunes architectes entrant dans le marché du travail.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ne sauraient pour autant soutenir totalement le dispositif mis en place par l'arrêté du 20 juillet 2005 et ses modalités d'application, les partenaires sociaux n'ayant pas été appelés à participer à l'élaboration du référentiel de formation, des procédures de suivi et de contrôle, ni à sa validation.

Sous sa forme actuelle, l'Habilitation à la Maîtrise d'Oeuvre est insuffisante tant au regard de la durée de la formation qu'au niveau de l'approfondissement du métier d'architecte.

Malgré ce constat, la branche professionnelle des entreprises d'architecture décide de prendre en charge cette formation d'Habilitation à la Maîtrise d'Oeuvre dans le cadre des contrats de professionnalisation.

**Article 1 :**

La formation au titre de l'Habilitation à la Maîtrise d'Oeuvre est prioritaire.

**Article 2 :**

La prise en charge par l'OPCAPL des dépenses liées au maintien de la rémunération et aux frais de formation au titre de la formation Habilitation à la Maîtrise d'Oeuvre dans le cadre du contrat de professionnalisation est fixée à un euro de l'heure, contrairement à l'alinéa 3 du paragraphe Rémunération de l'article 1-1 de l'accord formation du 20 janvier 2005.

**Article 3 :**

Les autres dispositions définies à l'article 1.1 de l'accord du 20 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle, notamment en matière de rémunération, s'appliquent à ce dispositif d'Habilitation à la Maîtrise d'œuvre.

\*\*\*\*\*

Le niveau de prise en charge pourra, par avenant au présent accord, être adapté dans le cas d'une modification substantielle de la formation d'habilitation à la Maîtrise d'œuvre en concertation avec les orientations proposées par les organisations représentatives.

Fait à PARIS, le

en dix exemplaires originaux

**Organisations Syndicales signataires**

Organisations représentatives des  
**Salariés :**

CFE CGC BTP, 15 rue de Londres  
75008 PARIS

Henri LALLEMENT  
François DUDILIEUX

Syndicat National CGT Architecture  
Urbanisme Métré, BDT, 3 rue du Château d'eau  
75010 PARIS Jacques PREVOST

Organisations représentatives des  
**Employeurs :**

Syndicat de l'Architecture SA,  
24 rue des Prairies 75020  
PARIS

Jean-François CHENAIS

Organisations représentatives des  
**Salariés :**

FBCB SYNATPAU CFDT, BDT, 3 rue du Château  
d'eau 75010 PARIS

Alain HENAUX

FEDERATION FO BTP  
170 Av Parmentier, 75010 PARIS

Dominique MODAINE

Organisations représentatives des  
**Employeurs :**

Union Nationale des Syndicats  
Français d'Architectes UNSFA  
26 Bd Raspail 75007 PARIS

Alain MASSON